

BVGer F-6008/2019 vom 7. Oktober 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6008_2019

FR: TAF F-6008/2019 du 7 octobre 2021

IT: TAF F-6008/2019 del 7 ottobre 2021

Regeste

Reconnaissance du statut d'apatride

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de reconnaissance du statut d'apatride rendues par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) peuvent être portées devant le Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après : le TF ; cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA).

E. 2.2

L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.3

Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

Le présent litige porte sur la question de savoir si le recourant peut prétendre à la reconnaissance de son statut d'apatride.

E. 3.1

A teneur de l'art. 1er al. 1 de la Convention relative au statut des apatrides, conclue à New-York le 28 septembre 1954 et entrée en vigueur, pour la Suisse, le 1er octobre 1972 (RO 1972 II 237, ci-après : la Convention relative au statut des apatrides, RS 0.142.40), le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

E. 3.2

Selon la jurisprudence constante du TF, par apatrides, il faut entendre les personnes qui, sans intervention de leur part, ont été privées de leur nationalité et n'ont aucune possibilité de la recouvrer. Cette convention ne s'applique qu'aux apatrides de jure, à savoir aux personnes qui ne possèdent formellement pas de nationalité, à l'exclusion des apatrides de facto qui, sans avoir été privés ou déchus de leur nationalité, ne sont plus reconnus par leur pays d'origine et ne peuvent faire appel à sa protection (cf. notamment l'arrêt du TF 2C_661/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.1 ; ATAF 2014/5 consid. 4.1, ainsi que l'arrêt du TAF C-2135/2014 du 9 février 2016 consid. 3.2 et 3.3 et les références citées). Les autorités administratives suisses ne reconnaissent pas le statut d'apatride au sens de la Convention relative au statut des apatrides aux personnes qui se laissent sciemment déchoir de leur nationalité ou qui ne font pas tout ce qui peut être attendu d'elles pour la conserver ou la regagner. La communauté internationale s'efforce en effet depuis longtemps de réduire à un minimum les cas d'apatridie. La Convention relative au statut des apatrides sert au premier chef à aider les personnes défavorisées par le sort et qui, sans législation topique, seraient dans la détresse. Elle n'a pas pour but de permettre à toute personne qui le désire de bénéficier du statut d'apatride qui est, à certains égards, plus favorable que celui accordé à d'autres étrangers. Reconnaître ainsi la qualité d'apatride à tout individu qui se laisserait déchoir de sa nationalité pour des raisons de convenance personnelle contreviendrait au but poursuivi par la communauté internationale. Cela équivaldrait, en outre, à favoriser un comportement abusif (cf. les arrêts du TF 2C_661/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.1 et 2C_621/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.2 et l'arrêt du TAF F-584/2016 du 25 janvier 2018 consid. 3.2 ainsi que les références citées).

E. 3.3

Il importe encore de rappeler qu'en procédure de recours, le rôle du Tribunal, qui est, à l'instar des autorités administratives, soumis également à la maxime inquisitoire (art. 12 et 13 PA en relation avec l'art. 37 LTAF), consiste en une obligation de revoir l'établissement des faits plutôt qu'en une obligation d'établir ces derniers. Cette obligation incombe en effet, de manière primaire, aux parties, soit à l'autorité qui a pris sa décision et à l'administré, en vertu de son devoir de collaboration (cf. l'arrêt du TF 2C_661/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.2 ; ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; arrêt du TAF E-5688/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.2, non publié in ATAF 2013/23). Le fardeau de la preuve est réparti entre les parties par analogie avec la règle générale de l'art. 8 CC, selon laquelle chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (cf. arrêt du TF 2C_328/2015 du 2 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 4.1

Dans sa décision du 29 octobre 2019, le SEM a estimé que l'intéressé n'avait pas démontré n'avoir aucune possibilité d'acquérir la nationalité arménienne, russe ou azérie. Selon cette autorité, le recourant n'aurait pas entrepris toutes les démarches requises en vue d'acquérir une des nationalités précitées et n'aurait pas transmis au SEM les documents idoines de la part de ces autorités. Par rapport à l'attestation de la Représentation russe, l'autorité inférieure a indiqué qu'une seule lettre sans tampon officiel du Consulat Général de Russie, lui avait été communiquée le 29 avril 2019, aux termes de laquelle il n'existait aucun élément permettant d'identifier la nationalité russe du recourant. Aucune information n'avait été reçue, au moment de la décision de l'autorité inférieure, de la part des représentations arméniennes et azéries. Dans son mémoire de recours du 29 novembre 2019, le recourant a allégué qu'il n'était ni ressortissant de la Russie, ni de l'Arménie ou de la République d'Azerbaïdjan. Il a déposé une attestation de l'ambassade de la République d'Arménie datée du 15 octobre 2019, qui indiquerait qu'il n'avait pas été possible en l'état de vérifier la citoyenneté arménienne du recourant.

E. 4.2

Comme relevé plus haut (cf. consid. 3.1 supra), conformément à l'art. 1er al. 1 de la Convention relative au statut des apatrides, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Il convient aussi de rappeler que, selon la jurisprudence, il faut entendre par apatrides, les personnes qui, sans intervention de leur part, ont été privées de leur nationalité et n'ont aucune possibilité de la recouvrer (cf. consid. 3.2 supra).

E. 4.3

En ce qui concerne une potentielle nationalité arménienne du recourant, il convient de relever que les termes de l'attestation de l'ambassade de la République d'Arménie, datée du 15 octobre 2019, ne précisent en rien que l'intéressé n'a pas la nationalité arménienne, mais se contentent d'indiquer que pour pouvoir se déterminer sur l'existence ou non d'une citoyenneté arménienne de celui-ci, des informations supplémentaires étaient nécessaires à l'ambassade ainsi que la copie de son acte de naissance. Le recourant se disant dénué de tout document officiel depuis sa venue en Suisse, il en conclut donc que la lettre de l'ambassade de la République d'Arménie reviendrait à dire que sa nationalité arménienne ne peut pas être établie.

E. 4.4

Le Tribunal juge cependant que cette déduction est hâtive à ce jour. En effet, le recourant ayant prétendu être né en Arménie, il n'explique pas pourquoi il ne pourrait pas, dans un premier temps, au moins tenter d'obtenir une copie de son acte de naissance. Le site internet de la République arménienne indique qu'il est possible d'obtenir un duplicata de son acte de naissance sur demande (cf. Ministry of Justice of the Republic of Armenia, Civil Acts Registration Services, Birth Registry Civil Acts Registration Services - Civil Acts Registration - Functions (moj.am)>, consulté au mois de septembre 2021) . Le site en question mentionne qu'un duplicata peut être établi pour une personne qui possède une entrée dans le registre civil, ce qui est certainement le cas du recourant au vu des considérants développés ci-dessous. A l'examen du dossier de l'intéressé, tout porte à croire que le recourant peut prétendre, de droit, à la nationalité arménienne. En effet, les indices suivants permettent d'établir que le recourant est d'origine arménienne et aurait le droit de reprendre possession de cette nationalité. Ainsi : - l'entretien du 5 mai 2004 par l'Office

cantonal de la population de Genève, suite à la demande d'asile du recourant, a été conduit en arménien ; - au cours de cet entretien, le recourant a indiqué être né à Erevan (Arménie) le 5 janvier 1973, être d'appartenance ethnique arménienne, avoir été orphelin et grandi dans un foyer, dès l'âge de trois ans, se situant à Kharberd (Arménie). Or, la législation arménienne sur la nationalité indique que celle-ci s'acquiert à la naissance (cf. art. 9 ch. 2 de la loi arménienne sur la citoyenneté, cf. Legislation: National Assembly of RA (parliament.am)). - dans le même entretien, il indique avoir servi dans l'armée arménienne (cf. PV de l'entretien du 5 mai 2004 par l'Office cantonal de la population de Genève, page 7, dernière question - réponse). - en page 8 du PV précité, le recourant admet qu'ayant servi dans l'armée arménienne, il est « possible » qu'il soit de nationalité arménienne.

E. 4.5

Le recourant n'a documenté aucun effort de sa part pour tenter de faire établir un duplicata de son acte de naissance, comme préalable à l'établissement de son lien de nationalité avec l'Arménie. En outre, il n'a attesté d'aucune démarche auprès des autorités arméniennes pour obtenir un extrait du registre militaire sur lequel il a forcément été recensé afin d'être appelé à faire son service militaire. Il n'a ainsi clairement pas entrepris toutes les démarches que l'on peut attendre de lui pour établir son statut d'apatride. Au vu de ce qui précède, les arguments en lien avec une potentielle nationalité russe ou azérie n'ont pas besoin, à ce jour, d'être analysés plus avant. Tout au plus, il peut être relevé que le recourant a indiqué ne pas bénéficier de la nationalité azérie, soutenant que la Représentation de l'Azerbaïdjan n'aurait jamais donné suite à ses sollicitations (cf. supra, let O). Toutefois, il doit être constaté qu'il n'a jamais versé au dossier un quelconque écrit permettant de soutenir cette allégation, ce qui laisserait plutôt penser qu'il n'a entrepris peu ou pas de démarches actives et concrètes pour tenter d'obtenir une réponse.

E. 5.1

Le recourant a soulevé un grief d'incohérence dans le traitement du SEM qui, d'un côté, a octroyé le statut d'apatride à son ex-femme et ses deux enfants, et de l'autre, a estimé qu'il ne pouvait pas l'obtenir pour lui-même. En droit international comparé, le lien de nationalité avec un Etat s'obtient principalement de quatre manières : par filiation (*ius sanguinis*), par naissance sur un territoire particulier (*ius soli*), par mariage ou par naturalisation (cf. Eleanor Cashin Ritaine, *Nationalité Etatique : un état des lieux juridique*, p. 5 <NATIONALITE ETATIQUE: UN ETAT DES LIEUX JURIDIQUE (lalive.law)>, article consulté en septembre 2021). Or, la position d'apatridie de l'ex-femme du recourant est entièrement différente - et indépendante - de celle qui lui est propre, vu qu'ils sont nés de parents différents et dans des pays différents. En effet, le PV de l'entretien du 5 mai 2004 par l'Office cantonal de la population de Genève indique que les ex-époux se sont rencontrés le 2 septembre 1991 dans le village de Gusabad au Karabakh et que son ex-épouse était d'origine azerbaïdjanaise (cf. p. 9) et avait une tante en Tchétchénie (cf. p. 10). Les considérations que le SEM aura donc pu avoir quant aux possibles nationalités de la recourante et de ses enfants que ce soit par filiation ou par voie de *ius soli* sont donc forcément très différentes de celles qui auront prévalu pour le recourant lui-même. Par ailleurs, il ressort du dossier qu'aucune possible naturalisation n'entre en ligne de compte, pas plus qu'une possible acquisition de nationalité par voie de mariage, vu que les ex-époux sont divorcés. Enfin, le dossier d'apatridie de l'ex-épouse et de ses enfants démontre qu'un effort considérable a été déployé par un mandataire pour établir des liens avec diverses potentielles nationalités (cf. supra, let. Q) et il avait ainsi pu être démontré de manière

exhaustive une impossibilité à recouvrer une nationalité, alors que ces efforts n'ont pas été déployés par le recourant ou son représentant. Dans ces circonstances, ce dernier ne peut se plaindre d'une inégalité de traitement ou d'un traitement arbitraire de la part du SEM.

E. 6.1

Au vu des considérants qui précèdent, le Tribunal estime que l'intéressé n'est pas parvenu à démontrer avoir entrepris, préalablement à l'introduction de la présente procédure en reconnaissance du statut d'apatride, l'ensemble des démarches que les autorités helvétiques étaient raisonnablement en droit d'attendre de lui en vue d'obtenir la nationalité arménienne. Le recourant ne remplit donc, en l'état, pas les conditions restrictives prévues par la Convention relative au statut des apatrides et la jurisprudence y afférente pour être reconnu comme apatride. Le Tribunal ne saurait retenir, en conséquence, que l'intéressé doit être reconnu comme une apatride de jure, soit une personne qu'aucun Etat ne considère voire serait disposé à considérer comme étant son ressortissant par application de sa législation.

E. 6.2

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM n'a pas donné une suite favorable à la demande du recourant tendant à la reconnaissance du statut d'apatride par la Suisse.

E. 7

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 29 octobre 2019, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 8.1

Par décision incidente du 23 janvier 2020, le Tribunal a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire totale et a désigné Me Andrea Von Flüe en qualité de mandataire d'office pour la présente procédure, en application de l'art. 65 al. 1 et 2 PA. Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 8.2

Il convient en outre d'accorder une indemnité à titre d'honoraires à Me Von Flüe pour les frais indispensables et relativement élevés occasionnés par la procédure de recours, dans la mesure où le recourant n'a pas eu gain de cause (cf. art. 64 al. 2 à 4, par renvoi de l'art. 65 al. 3 PA, en relation avec les art. 8 à 12 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le recourant a l'obligation de rembourser ce montant s'il revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. A défaut de décompte de prestations, le TAF fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF).

E. 8.2.1

Le Tribunal de céans relève que l'art. 10 FITAF, en lien avec l'art. 12 FITAF, prévoit que le tarif horaire des avocats est de Fr. 200.- au moins et de Fr. 400.- au plus. Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif fédéral estime en l'espèce justifié de fixer le tarif à Fr. 200.- de l'heure.

E. 8.2.2

Tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail que Me Von Flüe a accompli en sa qualité de mandataire, le TAF estime, au regard des art. 8 et ss. FITAF, que le versement d'une indemnité à titre d'honoraires s'élevant à 2'000 francs apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.